

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel d'entretien et de valorisation
du réseau hydraulique de la Tude et de ses affluents

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles relatifs aux équipements et travaux de mise en valeur exécutés par les personnes morales autres que l'État,

VU le code de l'environnement, articles L 214-7 et L 214-1 à L 214-6,

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

VU la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau, modifiée et codifiée,

VU le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 modifié, relatif aux procédures applicables aux opérations entreprises dans le cadre des articles susvisés du code rural,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1906 portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux du département de la Charente,

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2005, portant délégation de signature,

VU la délibération du 15 mars 2005, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique, (SIAH), du Bassin de la Tude demande l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du programme sus cité,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2006, prescrivant cette enquête, sur le territoire des 26 communes du linéaire sous compétence du SIAH,

VU les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BELLON, BORS de MONTMOREAU, BROSSAC, CHALAIS, COURLAC, JUIGNAC, MONTMOREAU-SAINT-CYBARD, ORIVAL, SAINT-AVIT, SAINT-EUTROPE, SAINT-MARTIAL et SAINT-ROMAIN,

VU l'avis émis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le programme pluriannuel d'entretien et de valorisation du réseau hydraulique de la Tude et de ses affluents, est déclaré d'intérêt général, sur le territoire des communes d'AIGNES et PUYPÉROUX, BARDENAC, BAZAC, BELLON, BORS de MONTMOREAU, BRIE-sous-CHALAIS, BROSSAC, CHALAIS, CHAVENAT, COURGEAC, COURLAC, CURAC, JUIGNAC, MÉDILLAC, MONTBOYER, MONTMOREAU-SAINT-CYBARD, ORIVAL, PILLAC, RIOUX-MARTIN, SAINT-AMAND-de-MONTMOREAU, SAINT-AVIT, SAINT-EUTROPE, SAINT-LAURENT-de-BELZAGOT, SAINT-MARTIAL, SAINT-ROMAIN et YVIERS,

ARTICLE 2 : Le programme pluriannuel d'entretien et de valorisation du réseau hydraulique de la Tude et de ses affluents, prévoit des travaux sur la grande majorité du réseau hydrographique du site Natura 2000, « Vallée de la Tude », FR 54000419.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) du Bassin de la Tude s'engage à adapter son projet pour permettre de réduire de façon significative les incidences futures sur ce site.

Pour les espèces animales étudiées, l'évolution des niveaux d'intervention dans le projet optimisé, assortie des mesures proposées, permet de conclure que, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, le programme sus cité n'aura pas d'incidence négative.

Cependant, il conviendra, lors de la définition annuelle des travaux, de porter la plus grande attention aux espèces qui présentent, dans l'état actuel des connaissances, les enjeux de conservation les plus forts : sonneur à ventre jaune, écrevisses à pattes blanches, vison d'Europe et loutre.

Pour les habitats d'intérêt communautaire étudiés, et compte tenu de la localisation des interventions et des adaptations consenties par le SIAH, le projet optimisé, accompagné des mesures spécifiques, ne portera pas atteinte de façon significative aux habitats de la directive Natura 2000.

L'actualisation des données à l'issue de la production du DOCUMENT d'OBJECTIFS (DOCOB), permettra d'assurer pleinement le respect des objectifs de conservation faunistique ou floristique, qui seront définis pour le site Natura 2000 « Vallée de la Tude »

ARTICLE 3 : Le bénéfice des dispositions du présent arrêté est accordé pour dix ans à compter de sa notification au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) du Bassin de la Tude,

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux liés au programme visé à l'article 1^{er}, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains habituellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce en suivant la rive du cours d'eau et en respectant autant que possible les arbres et les plantations existantes.

ARTICLE 5 : Si le bénéfice des dispositions du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire déclaration à la préfecture dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire ou toute autre personne qui en a connaissance, est tenu de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les travaux visés dans le présent arrêté et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou autres activités légalement exercées.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire, doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 7 : La déclaration d'intérêt général, objet du présent arrêté, est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, pourraient relever à un autre titre, d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 8 : Les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ne sont pas appelées à participer aux dépenses.

ARTICLE 9 : Cet arrêté deviendra caduc si les travaux qu'il concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de deux ans à compter de sa date de notification au SIAH du Bassin de la Tude.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} procéderont à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois, avec mise à disposition des prescriptions techniques.

Le certificat témoignant de l'accomplissement de cette formalité, sera complété et signé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Charente, bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Une nouvelle déclaration d'intérêt général doit être demandée s'il est prévu :
de modifier, de façon substantielle, les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre de la
présente décision,

ou de modifier les conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la
conséquence d'une décision administrative prise en application des articles susvisés du
code de l'environnement.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de
sa notification ou publication :

soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre
concerné)

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet
suspensif.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Cognac, le directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes d'AIGNES et
PUYPÉROUX, BARDENAC, BAZAC, BELLON, BORS de MONTMOREAU, BRIE-sous-
CHALAIS, BROSSAC, CHALAIS, CHAVENAT, COURGEAC, COURLAC, CURAC,
JUIGNAC, MÉDILLAC, MONTBOYER, MONTMOREAU-SAINT-CYBARD, ORIVAL, PILLAC,
RIOUX-MARTIN, SAINT-AMAND-de-MONTMOREAU, SAINT-AVIT, SAINT-EUTROPE,
SAINT-LAURENT-de-BELZAGOT, SAINT-MARTIAL, SAINT-ROMAIN et YVIERS, ainsi que
le président du SIAH du Bassin de la Tude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée aux recueils des actes
administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 28 JUIL, 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous préfet, directeur de cabinet,

Serge BOULANGER